Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 12 mai 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0131

Relative à l'avenant N°1 sur la concession de travaux et des services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Étaient absents :
Madame Bibi CHANFI s'est déportée, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°DL AP 2021- 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°DL_AP2024_0305 relative à signature de la convention DSP Fibre Optique ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;
Vu la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte notifiée le 15 janvier 2025 à son Délégataire, la société Mayotte THD

Considérant le rapport n°2026-02964 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant le projet d'avenant n° 1 et son annexe, jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte, notifiée le 15 janvier 2025 à son délégataire, la société Mayotte THD ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'assemblée de Mayotte, à signer le projet d'avenant n°1 à Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte, notifiée le 15 janvier 2025 à son délégataire, la société Mayotte THD ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'assemblée de Mayotte à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant :

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICES POUR LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE BOUCLES LOCALES OPTIQUES DE DESSERTES A L'USAGER FINAL

SUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE

Avenant n°1

Entre les soussignés :

Le Département-Région de Mayotte, sis Hôtel de Département, 97654, Mamoudzou, CEDEX, représenté par M. le Président de l'Assemblée de Mayotte en exercice, M. Ben Issa OUSSENI, dûment autorisé à signer les présentes par une délibération de l'Assemblée de Mayotte en date du.....;

Ci-après dénommé le « ***Délégant*** »

D'une part,

Et

La Société Mayotte THD, au capital de 1.250.000 €, dont le siège social est sis zone industrielle Nel Kaweni, avenue Martin Luther King, 97600 Mamoudzou, est immatriculée au registre du commerce de Mamoudzou sous le N° 934 556 705, représentée par sa Présidente Réunicable SAS, elle-même représentée par sa Présidente THD Group SAS, elle-même représentée par sa Présidente Océinde Communications SAS, elle-même représentée par Océinde SAS, elle-même représentée par la société Keliman, elle-même représentée par Monsieur Nassir GOULAMALY,

Ci-après dénommée le « ***Délégataire*** ».

D'autre part.

Le Délégant et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « ***Partie(s)*** ».

Projet

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Le Département-Région de Mayotte et Réunicable SAS ont signé une concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte (ci-après la « *Convention* »). Cette Convention a été notifiée le 15 janvier 2025.

 Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société Réunicable SAS a constitué une société ad hoc, dénommée Mayotte THD, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégataire.

2. La Convention prévoit l'exécution de quatre Missions par le Délégataire :

 - Mission n°1 : le financement, la conception, la réalisation des travaux et l'exploitation de la collecte des NRO ;
 - Mission n°2 : le déploiement, le financement, la conception, la réalisation des travaux et l'exploitation de Boucles locales optiques mutualisées ;
 - Mission n°3 : la reprise en affermage des ouvrages établis sous la maîtrise d'ouvrage du Département-Région ;
 - Mission n°4 : le financement, la conception, la réalisation des travaux et l'exploitation de la sécurisation du réseau de collecte.

3. Ces missions sont réalisées dans le cadre d'une Tranche Ferme et de deux Tranches Optionnelles, prévoyant initialement :

 - dans le cadre de la Tranche Ferme, à compter de la signature de la Convention (15/01/2025), l'exécution des missions n°1 et n°2 sur le territoire des communes de Mamoudzou (intégralité de la commune à l'exception du quartier de Vahibe) et Koungou (quartier de Majicavo Lamir) ainsi que l'intégralité de Ouangani et de Dembéni ;

 - dans le cadre de la Tranche Optionnelle n°1, dont l'affermissement partiel a été décidé à l'entrée en vigueur de la Convention (15/01/2025), l'exécution des Missions n°1 et n°2 sur le territoire des communes de Dzaoudzi, Tsingoni, et M'Tsangamouji, ainsi que la mission n°4 partiellement avec le déploiement de deux câbles sous-marins entre Petite Terre et Grande Terre ;

 - dès le 1er mars 2025, l'exécution de la mission n°3 sur l'ensemble du territoire ;

 - dans le cadre de la Tranche Optionnelle n°1, à affermir, pour le périmètre résiduel de cette Tranche, dans les douze mois suivant la signature de la Convention (15/01/2026), l'exécution des missions n°1 et n°2 sur le territoire des communes de Pamandzi, Chiconi, Sada, Koungou (quartiers du Port de Longoni et de la Zone Vallée), Bandrélé et Acoua (village d'Acoua, hors M'Tsangadoua) et la mission n°4 avec la construction d'un lien de collecte entre Sada et Bandrélé par Chirongui ;

Projet

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

- dans le cadre de la Tranche Optionnelle n°2, à affermir dans les vingt-quatre mois suivant la signature de la Convention (15/01/2027), l'exécution des missions n°1 et n°2 sur le territoire des communes de Bandraboua, M'Tsamboro, Chirongui, Bouéni, Kani-Kéli ainsi que la finalisation à 100% de Koungou (centre et Majicavo Koropa) et Acoua (M'Tsangadoua) et la réalisation de la mission n°4 sur l'ensemble du territoire.

4. L'article 2 de la Convention et son Annexe 1.1 détaillent le calendrier d'affermissement des Tranches Optionnelles et les missions auxquelles elles renvoient.

L'article 30.1 de la Convention détaille les conditions d'octroi de la subvention au titre de chaque Tranche.

5. L'exécution du calendrier présenté a été accélérée en raison, notamment, des impacts du cyclone Chido sur le territoire de la délégation de service public et du déploiement parallèle, par la société Orange, de son propre réseau.

Dans ce contexte, le Délégataire a commencé à exécuter les missions prévues dans le cadre du périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1 décrites ci-dessus, qui devaient débuter au plus tard le 15 janvier 2026, à compter du 17 juillet 2025.

6. Aussi, l'avenant n°1 à la Convention (ci-après Avenant n°1) a pour objet d'affermir le périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1 et de procéder ainsi à l'application de l'article 30.1.1 de la Convention relatif aux modalités d'octroi des participations publiques liées à ladite Tranche.

Conformément à l'article 18 de la Convention, la Tranche Optionnelle n°1 constitue une option claire, précise et sans équivoque au sens des articles L.3135-1 et R.3135-1 du code de la commande publique.

Projet

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

ARTICLE 1 : Définition – Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°1, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°1 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention et de l'Avenant n°1 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention, de l'Avenant n°1 et de leurs annexes respectives.

ARTICLE 2 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant n°1 a pour objet :

- de prendre acte de l'accélération des déploiements et du début d'exécution des Missions de la Convention prévues dans le cadre du périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1 ;
- d'affermir le périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1 ;
- par conséquent d'appliquer l'article 30.1.1 de la Convention relatif au versement des participations publiques correspondantes à ladite Tranche ;

ARTICLE 3 : Affermissement du périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1

L'accélération du déploiement du Réseau par le Délégataire, notamment lié aux incidences du cyclone Chido, a entraîné un commencement d'exécution du reliquat de la Tranche Optionnelle n°1 en amont de la date initialement déterminée par le calendrier de la Convention, à compter du 17 juillet 2025.

Pour mémoire, le périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1 a pour objet l'exécution des Missions n°1 et n°2 sur le territoire des communes de Pamandzi, Chiconi, Sada, Koungou (quartiers du port de Longoni et de Zone Vallée), Bandrélé et Acoua (village d'Acoua, hors M'Tsangadoua) et l'exécution de la Mission n°4 avec la construction d'un lien de collecte entre Sada et Bandrélé par Chirongui.

Le présent Avenant acte l'affermissement du périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1.

ARTICLE 4 : Subvention liée à l'affermissement du périmètre résiduel de la Tranche Optionnelle n°1

Conformément au point ii) de l'article 30.1.1 de la Convention, la participation publique du reliquat de la Tranche Optionnelle 1 s'élève à un montant de vingt-sept millions deux cents trente mille (27 230 000) euros.

Projet

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

L'affermissement de la partie résiduelle de la Tranche Optionnelle n°1 entraîne l'application des modalités d'octroi de cette participation publique selon les modalités prévues à la Convention, à savoir :

- 10 % du montant total est mandaté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la décision d'affermissement ;

- 10 % du montant total est mandaté dans les trente (30) jours suivant la libération du capital social minimum de la société délégataire attendu dans le cadre de l'affermissement de la Tranche concernée ;

- 15 % du montant total est mandaté dans les quinze (15) jours suivant la date de remise de chaque APS, au prorata par ZAPM du montant de subvention totale pour l'établissement du Réseau défini dans chaque Tranche ;

- 55 % du montant total est mandaté dans les trente (30) jours suivant la date de réalisation des travaux de premier établissement, au prorata par ZAPM du montant de subvention totale pour l'établissement du réseau défini dans la Tranche ;

- 5% du montant total est mandaté dans les trente (30) jours suivant la date de remise des DOE partiels, au prorata par ZAPM du montant de subvention totale pour l'établissement du réseau défini dans la Tranche ;

- 5% du montant total est mandaté dans les trente (30) jours suivant la date de remise des DOE complets.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant n°1 entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégant au Délégataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Stipulations en vigueur

Tous les Articles et les Annexes de la Convention non modifiés par l'Avenant n°1 demeurent inchangés et restent applicables. En cas de divergence ou de conflit d'interprétations entre (i) la Convention et ses Annexes et (ii) l'Avenant n°1, ce dernier prévaudra.

ARTICLE 7 : Divisibilité des stipulations

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°1 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°1 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°1 déclarée nulle ou non applicable.

Projet

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260131-DE

ARTICLE 8 : Absence de novation

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°1, l'Avenant n°1 modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°1, l'Avenant n°1 fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention telle que modifiée par l'Avenant n°1.

ARTICLE 9 : Loi applicable et règlement des litiges

L'Avenant n°1 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation de l'Avenant n°1, les Parties feront application des stipulations de l'Article 52 de la Convention.

Projet

* * *

A Mamoudzou, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Délégant	**Pour le Délégataire,**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président	Monsieur Nassir GOULAMALY
Agissant en vertu de la délibération n°	Agissant en qualité de de Président